

RELEVÉ D'AVIS
Séance du CNEN du 5 mars 2026

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 5 mars 2026, en visioconférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, Président du CNEN.

L'ordre du jour de la séance était composé de **21 projets de texte**, dont **14** ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1. Loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense (articles 6, 13, 20, 21, 22, 25 et 29)

Le projet de loi procède à l'actualisation de la programmation militaire 2024-2030.

Il prévoit la possibilité d'imposer la constitution de stocks stratégiques à certains opérateurs d'importance vitale (OIV), désignés par le ministre compétent et comporte des dispositions visant à renforcer les capacités de lutte anti-drones de ces opérateurs.

De plus, il crée un nouveau régime de l'état d'alerte de sécurité nationale et comporte diverses dispositions sur la journée de mobilisation et le service national. Dans un souci d'efficacité, il simplifie le mode de recrutement des bénéficiaires du dispositif des emplois de reconnaissance nationale.

Enfin, il prolonge la décote applicable aux cessions immobilières militaires au profit des collectivités territoriales, en contrepartie d'une priorisation des logements sociaux au bénéfice des ressortissants du ministère des armées.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable, à l'exception de l'article 13, à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 10 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège représentant les élus a souligné l'importance de ce texte visant à renforcer la résilience de l'ensemble des acteurs publics pour faire face au contexte de plus en plus conflictuel. Toutefois, plusieurs réserves et un désaccord ont été exprimés sur certains articles du projet de loi.

Les articles 21, 22, 25 et 29 du projet de loi ont reçu un avis favorable sans remarque particulière des élus.

Les articles 6 et 20 ont reçu un avis favorable avec réserves. Concernant l'article 6 relatif à la constitution de stock pour les opérateurs d'importance vitale, les réserves ne portent pas sur l'imposition de constitution de stock elle-même mais sur l'absence d'indication des modalités de désignation de certaines structures des collectivités comme OIV. En effet, la désignation discrétionnaire des opérateurs d'intérêt vital suscite des interrogations sur les éventuelles collectivités territoriales concernées. Concernant l'article 20 relatif au nouveau régime de l'état d'alerte de sécurité nationale activable sur tout ou partie du territoire national par décret en conseil des ministres, les représentants des élus souhaitent qu'une information préalable du maire soit réalisée lorsque des dérogations sont mises en œuvre.

Un avis défavorable a été spécifiquement émis sur l'article 13 relatif à la capacité de lutte anti-drones. En effet, les membres élus de l'instance souhaitent que la lutte anti-drones relève exclusivement de la responsabilité de l'Etat.

Enfin, les représentants des élus ont regretté ne pas avoir été davantage associés à l'élaboration du projet de loi. Les rapporteurs du projet de texte ont pris note des observations formulées par le collège des élus et se sont engagés à étudier l'évolution possible de la rédaction de certains articles.

2. Décret portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

Le projet de décret a pour objet de préciser les modalités de répartition et d'attribution de plusieurs concours financiers en application de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Il tire les conséquences réglementaires des mesures adoptées en loi de finances en matière de dotations de l'État aux collectivités territoriales et de péréquation des ressources fiscales.

Il procède ainsi à des adaptations rédactionnelles relatives aux données et critères utilisés pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et met en cohérence les dispositions réglementaires du CGCT issues de la loi de finances pour 2026. Ainsi, le projet de décret précise les modalités de calcul ainsi que les sources (recours aux données INSEE et IGN) ou millésimes de certaines données afin de les fiabiliser (revenu fiscal de référence, longueur de voirie départementale utilisée pour la répartition de la DSID et des amendes radars). Il définit également les recettes réelles de fonctionnement (RRF) prises en compte pour le dispositif de lissage conjoncturel (« DILICO 2 »).

Des modifications sont apportées au code de justice administrative concernant le traitement de l'ensemble du contentieux relatif aux prélèvements sur les recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elles concernent la « territorialisation » de la compétence contentieuse, ou encore, la désignation du représentant de l'Etat, comme défenseur devant le tribunal administratif pour cette catégorie de litiges.

Enfin, le projet de texte porte notamment des dispositions sur la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) et de l'extension aux outre-mer de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements (DSEC), pour cause d'évènements climatiques ou géologiques.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 10 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus accueille favorablement les mesures réglementaires tirées du projet de loi de finances 2026. Cependant certaines réserves ont été apportées à savoir :

- ❖ **Sur l'article 4**, fixant les modalités de versement de la reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat, le collège des élus estime que la proratisation de la prime entre chaque maire, ayant exercé cette fonction au cours d'une année civile, considérée comme « *librement proratisée entre chacun des maires* », devrait être obligatoire. Un versement « prorata temporis » serait plus adéquat, ceci dans un objectif de lisibilité et de prise en compte du fait qu'un maire, et un seul, dirige un conseil municipal. Le ministère rapporteur a bien pris en compte cette demande de proportionnalité dans l'attribution de cette prime.

- ❖ **Sur l'article 6**, modifiant la source des données relative à la détermination du nombre de logements pour permettre la répartition de la dotation de solidarité urbaine (DSU), les membres représentant les élus s'interrogent sur la portée de la référence INSEE, considérant que cette dernière est susceptible d'avoir des impacts sur la répartition de la DSU. En effet, elle risque de créer des effets de seuils, difficilement mesurables. Des simulations effectuées en amont auraient été plus sécurisantes avant une généralisation. Le ministère rapporteur ajoute que la référence INSEE est relativement proche de celle produite par la DGFIP, basée sur l'ancienne taxe d'habitation. Il précise que la source utilisée par l'INSEE est génératrice d'une plus grande robustesse et stabilité. Les services du ministère rapporteur prévoient de faire un bilan du recours à cette source de données à la fin de l'année et de procéder à des ajustements si nécessaires.
 - ❖ **Sur l'article 16**, relatif aux recettes réelles de fonctionnement (RRF) utilisées dans le cadre de la répartition du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales dit « DILICO 2 », le collège des élus souligne que les informations devraient être plus apparentes dans les fiches DGF et demande que la mention des libellés et numéros puissent figurer sur la circulaire DILICO.
- 3. Arrêté modifiant l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines**

L'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines fixe les conditions de réalisation de la campagne de surveillance de ces substances.

Cette campagne s'applique aux stations de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 équivalent-habitants relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté ajoute l'acide trifluoroacétique (TFA) à la liste des substances à surveiller, les laboratoires étant désormais en capacité de détecter cette substance dans l'eau, et reporte la date limite de réalisation de la campagne de surveillance au 30 juin 2027.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 10 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus déplore l'absence de consultation des collectivités en amont de la saisine du CNEN. Il s'interroge notamment sur les raisons du choix du TFA comme nouvelle substance à surveiller, qui ne fait pas partie des 20 substances initialement identifiées par les normes européennes imposant ce contrôle.

Il relève enfin que l'intégration de cette substance, structurellement plus difficile à détecter, aura des coûts plus élevés.

- 4. Décret relatif au plan climat-air-énergie territorial**
- 5. Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial**

(Examen commun)

Le décret et l'arrêté ministériel susmentionnés précisent et explicitent des attendus réglementaires déjà prévus pour aider les collectivités locales dans la mise à jour, l'élaboration, le pilotage et le suivi de leur PCAET. Il s'agit notamment d'améliorer l'intégration de l'adaptation au changement climatique, mais aussi, de les aider à mettre leur PCAET en cohérence avec le 3^{ème} plan national pour l'adaptation au changement climatique (PNACC 3) et la stratégie nationale bas-carbone (SNBC 3), et à mieux articuler les différentes parties constitutives de leur PCAET entre elles.

Le ministère porteur explique que pour faciliter l'élaboration de leur PCAET, les intercommunalités devront, d'une part, élaborer l'analyse de vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique selon la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation du Changement Climatique (TRACC), et coordonner les différentes parties constitutives de leur PCAET (diagnostic, stratégie territoriale et programme d'actions), chaque partie devant tenir compte des précédentes.

D'autre part, pour faciliter l'élaboration, le pilotage et le suivi des PCAET, les intercommunalités pourront recourir aux indicateurs proposés dans le projet d'arrêté ministériel relatif aux PCAET dont les données seront en grande partie mise à disposition sur une plateforme dédiée, ainsi qu'aux actions proposées dans le guide des plans climat-air-énergie territoriaux. Ce guide, mentionné dans le projet de décret et d'arrêté ministériel, sera mis à jour à cet effet.

Le projet de texte **a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN.** Le collège des élus s'interroge sur la complexité croissante des schémas de planification, à laquelle s'ajoute un effet « d'emboîtement » des différentes strates de documents, qui génère des révisions successives des documents et ainsi, une instabilité et un risque contentieux non négligeable. Le président du CNEN rappelle par ailleurs qu'une mission flash confiée au Conseil d'Etat, par saisine du Premier ministre, porte actuellement sur la simplification des documents de planification.

6. Décret portant et modifiant les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés

Le projet de décret modifie les règles sanitaires de salubrité et d'hygiène des locaux d'habitation et assimilés introduites dans la partie réglementaire du code de la santé publique (CSP) par l'article 2 du décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés.

Premièrement, le texte réintroduit, tout en réalisant certaines modifications, les règles relatives aux caractéristiques des locaux propres à l'habitation inscrites aux articles R. 1331-17 à R. 1331-23 du CSP, dispositions annulées par la décision n° 488640 du 29 août 2024 du Conseil d'Etat. Les modifications envisagées par rapport à la rédaction initiale des dispositions annulées visent notamment à ajouter le « degré d'enfouissement » aux conditions cumulatives à respecter afin de pouvoir considérer un sous-sol comme un local à usage d'habitation au sens de l'article L. 1331-23 du CSP, et à modifier le dispositif dérogatoire relatif au caractère impropre d'un local à usage d'habitation lorsque la hauteur sous plafond des pièces de vie et de service d'un logement est inférieure à 2,20 mètres.

Deuxièmement, le texte modifie le second aliéna de l'article R. 1331-15 du CSP afin de réduire à seulement trois installations spécifiques (maisons mobiles, caravanes et bateaux) l'adaptation des règles d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés. La modification envisagée prévoit qu'un décret simple viendra prévoir les adaptations de ces trois installations aux règles d'hygiène et de salubrité inscrites aux articles R. 1331-17 à R. 1331-36 du CSP.

Troisièmement, le texte vise à remplacer le 1^{er} alinéa de l'article R. 1331-34 du CSP par deux alinéas distincts. Les modifications de cet article ont pour objectif, d'une part, de clarifier la notion de « renouvellement de l'air » dans un logement en indiquant que celui-ci est « permanent et suffisant » et, d'autre part, de déroger à l'obligation de disposer d'un dispositif de ventilation naturelle ou mécanique pour les logements construits avant 1971 lorsque le « renouvellement de l'air » est suffisant et permanent via l'aération du logement.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 9 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

A la suite de la présentation effectuée par le représentant du ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, les membres élus du CNEN n'expriment pas de réserve, remarque ou observation orale à l'égard des dispositions du projet de texte.

7. Arrêté modifiant l'arrêté du XX pour ajouter le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés

Le projet d'arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté du XX pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique pour ajouter le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés. Il organise la mise en œuvre du bilan de santé et de prévention pour tous les enfants et adolescents protégés (et jeunes majeurs) sur l'ensemble du territoire dans le cadre d'un parcours de soins, parcours coordonné par une structure de coordination sur chaque département avec une réponse graduée en fonction des besoins en santé et de leur âge ainsi que la mobilisation possible de soins précoces en santé mentale financés dans le cadre de ce parcours par l'assurance maladie.

Par ailleurs, il intègre le cahier des charges du PCR enfance protégée aux annexes de l'arrêté pris pour l'article R.4012-1 du code de la santé publique.

Une structure de coordination sera désignée par l'ARS en lien avec les conseils départementaux.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus souligne les avancées faites en matière de santé auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes. Il prend note de la volonté du ministère rapporteur de modifier le projet de texte sur plusieurs points, notamment les modalités de choix de la structure de coordination qui doit prendre en compte l'avis des départements.

Il déplore que le coût d'instruction des dossiers par les départements, assumé par les professionnels de la protection de l'enfance, ne soit pas suffisamment pris en charge selon l'âge de l'enfant.

Le collège des élus alerte sur la nécessaire mobilisation de tous les acteurs associatifs pour assurer l'accompagnement des publics cibles (accompagnement aux rendez-vous médicaux des enfants suivis au domicile familial, information aux détenteurs de l'autorité parentale).

Enfin, les besoins en formation des personnels administratifs, éducatifs et médicaux doivent être pris en considération, notamment par le biais du fonds d'intervention régional (FIR).

8. Décret portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Ce projet de décret présenté par le ministère du travail et des solidarités est pris en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles faisant renvoi à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale qui prévoit la révision du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) une fois par an en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCHT).

Le projet de décret procède à la revalorisation annuelle du montant forfaitaire du RSA en fonction d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle de l'IPCHT calculée sur les douze derniers indices mensuels des prix disponibles publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Sur cette base, le montant forfaitaire mensuel du RSA progresse de 0,8% et, pour une personne seule sans enfant, est ainsi porté à 651,69 euros au 1er avril 2026.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 7 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Sans remettre en cause le bien-fondé du principe de la revalorisation du montant forfaitaire du RSA, le collège des élus déplore la dépense supplémentaire obligatoire résultant de la mise en œuvre de ce projet de décret pour les départements, alors que le Gouvernement demande une participation accrue des collectivités locales au redressement des comptes publics en maîtrisant l'évolution de leurs dépenses.

Il souligne de plus que cette nouvelle revalorisation qu'ils estiment non compensée s'inscrit dans un contexte de tension budgétaire accrue pour les départements.

9. Décret modifiant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme

Le projet de texte a pour objet de modifier diverses dispositions inscrites au livre I et IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, respectivement relatives, à la réglementation de l'urbanisme et, au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions.

Sur le contenu des modifications envisagées au titre du livre I, celles-ci visent notamment à assouplir les quotas d'implantation des habitations légères de loisir dans les terrains de camping, ceci afin d'adapter les règles applicables aux nouvelles pratiques et attentes des touristes.

Sur le contenu des modifications envisagées au titre du livre V, celles-ci visent, sans être exhaustif, à appliquer certaines dispositions de textes législatifs récents ainsi qu'à réaliser des clarifications, harmonisations ou encore simplifications des procédures d'application du droit des sols, plus particulièrement, s'agissant de l'instruction des autorisations d'urbanisme, identifiés par les acteurs du secteur. Toujours au titre des modifications réalisées, le projet de texte corrige également certaines erreurs matérielles inscrites dans cette partie du code ainsi que dans le décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024.

Le projet de texte **a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN** sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales. Les membres élus du bloc communal précisent que ce délai supplémentaire est requis afin de permettre aux services du ministère de la ville et du logement de poursuivre, compte tenu de la technicité des 56 mesures inscrites dans le projet de texte, la concertation préalable engagée avec les associations d'élus, plus particulièrement sur l'impact financier de celles-ci.

10. Décret portant mesures de coordination réglementaire avec l'article 1er de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement et autres mesures de coordination

Le projet de décret met en cohérence la partie réglementaire avec les modifications opérées par l'article 1er de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 en actualisant le régime de l'évaluation environnementale liée à la réduction du nombre de procédures d'évolution des documents d'urbanisme, en révisant la procédure de révision des plans locaux d'urbanisme ainsi qu'en modifiant les dispositions réglementaires relatives aux consultations.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 6 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Ces mesures de simplification, visant à appliquer l'article 1^{er} de la loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement et d'autres mesures de coordination, sont accueillies positivement par le collège représentant les élus.

Néanmoins, les membres élus se sont interrogés sur le risque contentieux que suscite la limitation du recours à l'évaluation environnementale qui se réalisera désormais au cas par cas.

En réponse, le ministère a indiqué que l'avis tacite de l'autorité environnementale a pour effet de confirmer l'appréciation de la collectivité territoriale lors d'une révision d'un document d'urbanisme. En outre, des séquences pédagogiques seront organisées à destination des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités territoriales, au moment de la publication du décret, afin de faciliter l'assimilation et la mise en œuvre de ces mesures.

11. Décret portant diverses dispositions relatives au biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel

Le projet de décret en Conseil d'État présente des dispositions relatives aux garanties d'origine de biogaz, au contrôle des installations de production de biométhane et au dispositif de certificats de production de biogaz.

En outre, ce projet de décret permet de corriger des erreurs de référencement dans le code de l'énergie.

En particulier, le projet de décret prévoit de laisser la possibilité au gestionnaire de réseau de chaleur ou au prestataire d'un approvisionnement en énergie de reporter le possible surcoût lié aux certificats de production de biogaz vers ses clients bénéficiaires.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 5 avis défavorables (voix prépondérante du président du CNEN) ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège représentant les élus a regretté l'absence de consultation sur ce projet de décret.

En outre, il a indiqué que les dispositions contenues dans le décret ne pouvaient être appliquées aux réseaux de chaleur car les distributeurs sont dans l'incapacité de connaître l'origine de l'énergie qui sert à produire de la chaleur.

En réponse, le ministère a rappelé que le projet de texte se limitait à prévoir que le distributeur d'énergie pourra répercuter le surcoût induit par l'achat de certificats de production de biogaz sur les prix.

12. Décret modifiant l'annexe 1 du décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027

Ce projet de décret présenté par le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation modifie le décret du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027, en actualisant son annexe 1, afin d'intégrer de nouvelles communes au sein de ces zonages et de permettre aux projets de création d'entreprises prévus sur ces communes d'être éligibles aux aides à finalité régionale précitée.

En l'espèce, la réserve de population dont dispose la France dans ce domaine, 367 155 habitants, a été mobilisée en 2025 afin de couvrir 23 nouvelles communes regroupant 40 461 habitants.

Le projet de texte prévoit l'intégration de 96 communes supplémentaires à la carte des zones d'aide à finalité régionale.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 5 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus souligne la concertation menée par les services du ministère rapporteur. Il s'interroge cependant sur les conséquences financières de ces exonérations, certes facultatives, pour les territoires nouvellement concernés par ce zonage.

13. Décret relatif aux conditions de réalisation des audits diligentés par le Comité national pour l'emploi et les comités départementaux pour l'emploi

(Report)

Le projet de décret est pris en application de l'article 4 de la loi dite « plein emploi » de 2023 qui prévoit que le comité national pour l'emploi et les comités départementaux et locaux pour l'emploi peuvent procéder à des audits de certains opérateurs et délégataires des collectivités territoriales du réseau pour l'emploi. Le projet de texte précise ainsi les modalités de déclenchement et de réalisation des audits portants sur les principaux opérateurs de réseau pour l'emploi.

Le projet de texte **a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN lors de la séance du 5 février**. Le collège des élus s'était interrogé sur le financement des audits. En effet, la rédaction du projet de texte ne précisait pas leurs modalités de financement et laissait subsister un risque d'impact financier pour les collectivités. Les représentants des élus avait estimé, en outre, que le projet de texte demeurait trop rigide sur le cahier des charges à suivre, en renvoyant à un arrêté ministériel. Une décision de report a ainsi été prononcée par le Président de l'instance pour préciser le financement des audits.

Lors de la séance du CNEN du 5 mars 2026, le ministère porteur précise que le projet de décret a fait l'objet d'une saisine rectificative au Conseil d'Etat pour intégrer les remarques formulées par l'association Départements de France.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 5 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus prend acte des modifications opérées sur le texte par le ministère porteur, qui portent sur l'encadrement du cahier des charges, la suppression de la possibilité d'imposer un audit à un délégataire d'une collectivité territoriale, la prise en charge de l'audit et le suivi de son plan d'action qui doit être fait par la collectivité territoriale.

14. Décret pris pour l'application de l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, transmission et conservation des données à caractère personnel

(Seconde délibération)

Le projet de décret est pris en application de l'article 8 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie dite loi « bien vieillir » qui prévoit l'élargissement du registre communal en modifiant l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, ce registre est, d'une part, doté de nouvelles finalités telles que la lutte contre l'isolement, le repérage des situations de perte d'autonomie et l'information des personnes répertoriées sur les dispositifs d'aide et d'accompagnement existants. D'autre part, la catégorie des bénéficiaires est élargie pour intégrer automatiquement avec leur accord les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de prestations d'action sociale versées au titre de la perte d'autonomie. Enfin, l'utilisation de ce registre est étendue aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le projet de texte prévoit les conditions de mise en œuvre de l'élargissement de ce fichier et en énonce les finalités, les catégories de données à caractère personnel traitées, les accédants et destinataires de ces données ainsi que leur durée de conservation. Il fixe également les conditions garantissant la confidentialité et les modalités dans lesquelles les informations sont recueillies, utilisées et transmises entre les différents échelons des collectivités territoriales et les services de l'Etat. Les conseils départementaux devront notamment transmettre, une fois par an, les données des nouveaux allocataires de l'APA et de la PCH aux communes qui seront dès lors responsables de la collecte de ces données et de leur communication potentielle, dans le respect des principes de minimisation et de confidentialité, aux organismes qui les demandent. Un accompagnement de l'ensemble des acteurs est prévu notamment par la mise en place de webinaires à destination des associations représentatives des élus et de l'ensemble des acteurs concernés.

Lors de la séance du 5 février 2026, le projet de texte avait reçu un **avis défavorable provisoire** à la majorité des membres présents.

Si le collège des élus avait compris les mesures visant à améliorer le repérage et la prise en charge des personnes âgées et fragiles, il avait relevé que des surcoûts pouvaient être induits par la mise en œuvre de ces dispositions. En effet, les moyens humains et financiers à mettre en œuvre, d'une part, pour gérer ce fichier et, d'autre part, pour veiller sur les personnes inscrites sur le registre nécessiteraient un effort conséquent des collectivités territoriales.

Il avait estimé que les communes étaient amenées à pallier le retrait et la dégradation des services de l'État, principalement le manque de moyens des services hospitaliers et de sécurité. Il avait regretté que le principe du prescripteur-payeur ne soit pas applicable, l'État décidant de mesures applicables aux collectivités territoriales sans les financer.

Par ailleurs, les représentants des élus s'étaient inquiétés de voir leur responsabilité engagée vis-à-vis des personnes inscrites sur ces registres. Ils avaient fait valoir que si le projet de décret limitait leur responsabilité à la tenue du registre, dans les faits, certaines familles pourraient exiger une surveillance des personnes en invoquant leur inscription sur le registre voire, engager la responsabilité du maire dès lors qu'une personne inscrite sur ce fichier se trouvait en difficulté ou décédait.

Enfin, le collège des élus s'était interrogé sur le degré de précision des dispositions de la loi du 8 avril 2024 précitée dont le présent projet de texte est d'application et sur l'éventuel empiètement de la loi sur le pouvoir réglementaire ou une précision excessive du texte réglementaire. Il avait, ainsi, rappelé son attachement au respect des articles 34 et 37 de la Constitution définissant les domaines respectifs de la loi et du règlement dans le cadre de l'élaboration des projets de texte par le Gouvernement et à la sobriété normative.

Lors de la séance du 5 mars 2026, le ministère a apporté des éléments complémentaires en réponses aux remarques formulées par le collège des élus.

En premier lieu, il précise que le projet de texte exposé n'empiète pas sur le domaine de la loi car il ne crée aucune obligation qui ne soit directement issue de la loi. Si le Gouvernement a intégré de nouvelles données pouvant être enregistrées dans le registre de manière facultative (conditions de vie à domicile, précisions sur le logement), c'est notamment pour permettre aux mairies d'enregistrer ces données sans faire une déclaration à la CNIL.

En second lieu, le ministère rapporteur indique que la responsabilité pénale des maires à l'égard des personnes inscrites ne peut être engagée en l'absence d'un élément intentionnel ou d'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposé par la loi ou le règlement. Il rappelle que le projet de texte n'instaure aucune obligation d'accompagnement des personnes enregistrées au registre.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 6 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus rappelle que la frontière reste floue entre l'information apportée aux élus et la création d'une obligation d'intervention du maire liée à la connaissance de certaines situations, ou l'engagement de leur responsabilité sur le fondement d'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence.

Il prend cependant note de la position du ministère rapporteur qui affirme que le projet de texte n'instaure aucune obligation d'accompagnement des personnes enregistrées au registre.

Cependant une communication à destination des administrations déconcentrées permettrait de clarifier les rôles respectifs des intervenants dans le domaine de la lutte contre l'isolement, le repérage des situations de perte d'autonomie.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les sept projets de texte examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères porteurs et sans débat contradictoire.

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) a communiqué, en amont de la séance, une note aux membres du CNEN concernant le décret relatif à l'information des consommateurs sur les prestations funéraires et à la dématérialisation de certaines déclarations incombant aux opérateurs funéraires porté par le Ministère de la ville et du logement.

L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Le Président,



Gilles CARREZ